



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

C O M M U N I Q U É

Montréal, le 28 juin 1994: La juge Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Mes Diane Demers et Daniel Dortéus, vient de rendre un jugement accueillant une demande de la Commission des droits de la personne en décidant que la **Ville de Montréal** a exercé envers Monsieur **Éric Martel** de la discrimination fondée sur son handicap, contrevenant ainsi à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. Le Tribunal ordonne à la défenderesse de modifier ses normes d'embauche en en supprimant un critère discriminatoire d'exclusion des candidats, et de rétablir Éric Martel dans ses droits en l'invitant à poursuivre les étapes du processus de sélection afin de déterminer, en toute égalité, son aptitude à exercer le métier de pompier. La Ville devra également lui verser un montant de 2 500\$ à titre de dommages moraux.

La discrimination fondée sur le handicap ou sur le moyen d'y pallier interdite par la Charte québécoise inclut à la fois les incapacités réelles, objectives, et la simple perception subjective d'un handicap par laquelle on attribue des incapacités fonctionnelles à une personne. Dans certains cas, l'omission de fournir certaines mesures d'adaptation à une personne handicapée peut aussi constituer de la discrimination.

M. Martel a été exclu du processus de sélection suite à un examen médical révélant une anomalie de sa colonne vertébrale qui, sans autre évaluation individuelle et en l'absence de signe clinique, constituait un critère d'exclusion automatique des candidats. Le Tribunal devait déterminer si l'exigence fondée sur son handicap pouvait être réputée non discriminatoire parce que raisonnablement nécessaire à l'exercice du métier de pompier.

A cette fin, la Ville devait d'abord établir que ce handicap empêchait les candidats atteints d'exécuter les tâches essentielles de ce métier. Elle devait aussi justifier la raison pour laquelle elle n'évaluait pas individuellement ces personnes afin de déterminer, malgré leur handicap, leur capacité réelle à occuper ou non ce poste.

Malgré les expertises scientifiques sur lesquelles elle s'est appuyée, la Ville n'a pas satisfait au premier de ces critères. Bien que le travail de pompier s'exerce dans des conditions difficiles, la norme appliquée n'exclut pas que les candidats actuellement inaptes mais aussi ceux dont on présume qu'ils le deviendront. Or selon les expertises soumises au Tribunal, il est inexact de conclure que le fait d'être porteur de cette anomalie entraîne des risques plus élevés de dégénérescence, d'incapacité ou de déficit. Pour ces motifs, la demande est rejetée.

Pour information: Me Sylvie Gagnon
393-6651